

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 459

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Philippe Brun, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-1-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1-3-1.* – Une redevance solidaire est appliquée à l'ensemble des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 dont l'autorisation d'activité prévoit un pourcentage de places habilitées à l'aide sociale inférieur à 50 %.

« Cette redevance s'applique de façon forfaitaire à chaque place non habilitée à l'aide sociale.

« Les modalités de fixation et de révision du montant de cette redevance sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à créer une redevance solidaire assise sur les EHPAD ayant moins de 50 % de leurs places habilitées à l'aide sociale, dont les recettes ne seraient pas affectées.

La possibilité pour un opérateur d'exploiter un EHPAD suppose l'obtention d'une autorisation des pouvoirs publics.

Cette autorisation engendre de facto la perception de dotations publiques issues de la branche autonomie par l'opérateur lui permettant de financer principalement le salaire des soignants à travers la section soins.

Cette autorisation d'exploitation représente donc un actif public dont peut bénéficier un opérateur privé.

Ainsi, les EHPAD non majoritairement agréés à l'aide sociale ont la liberté de fixer leurs tarifs sur la section hébergement, dont les résidents doivent s'acquitter, et à partir desquels sont dégagés des profits.

Ces derniers doivent pouvoir contribuer au financement de l'adaptation de notre société face à l'enjeu démographique qui se présente.

C'est pourquoi cet amendement propose de créer un système de redevance solidaire appliqué sur les bénéfices réalisés par ces opérateurs sur leur budget hébergement.

Une telle mesure fait suite au récent rapport d'information sur le contrôle des EHPAD réalisé par les sénateurs Bernard BONNE et Michelle MEUNIER (2022).

Elle permet de limiter la recherche du profit sur le secteur et dégager de nouvelles sources de financement.

Cet amendement a été travaillé avec la FHF.